

GE_GERICHTE ATA/1253/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1253_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1253/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1253/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 27

janvier 2015 ; ATA/905/2014 du 18 novembre 2014 consid. 1). 2)

Selon l'art. 87 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

En vertu de l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative – qui statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. 3)

Le Tribunal fédéral n'ayant que partiellement admis le recours de M. A_____, qui s'en rapporte à justice s'agissant des frais cantonaux, aucune indemnité ne lui sera allouée. Le département disposant de son propre service juridique, il n'y a pas lieu de lui en allouer (art. 87 al. 2 LPA).

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. A_____. 4)

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/217/2017 précité ; ATA/887/2015 du 1er septembre 2015).

* * * * *

- 4/4 - A/3655/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.